



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE PORTANT SUR LA MODIFICATION DE L'ARRETE
INITIAL DU 16 NOVEMBRE 2015 RELATIF A L'AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA RÉ-ORGANISATION ET L'AMÉNAGEMENT
DE L'AVANT-PORT DU PORT DE CAEN-OUISTREHAM**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation, notamment les articles R11-4 à R11-14 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil, et notamment son article 640 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret de M. le président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Laurent FISCUS préfet du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2015 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant l'autorisation de ré-organisation et l'aménagement de l'avant-port du port de Caen-Ouistreham ;

VU la demande en date du 28 novembre 2017 présentée par Monsieur le directeur des ports normands associés concernant la demande de prolongation de délai de l'arrêté préfectoral concernant l'aménagement de l'avant port du port de Caen-Ouistreham et de sa période de réalisation ;

VU la réponse de la commune de Ouistreham portant sur la demande de modifications de l'arrêté initial sollicitée par PNA,

VU l'avis du CODERST en date du 19 décembre 2017,

VU le projet d'arrêté complémentaire adressé à Monsieur le directeur de PNA en date du 27 décembre 2017 ;

VU l'avis tacite du pétitionnaire ;

CONSIDERANT la nécessité de préciser les académies concernées par les périodes d'interdiction de travaux jugés comme bruyants lors des vacances scolaires ;

CONSIDERANT que le maintien d'une interdiction de travaux jugés comme bruyants (palplanches et pieux) pendant les vacances de la Toussaint et du mois de février est de nature à interrompre inefficacement le chantier et à rallonger sa période ;

CONSIDERANT qu'une augmentation de la durée totale du chantier aurait pour conséquence de créer davantage de nuisances pour les riverains et d'impact sur l'environnement marin ;

CONSIDERANT que les recours contentieux déposés sur les arrêtés d'autorisation loi sur l'eau et d'occupation domaniale délivrés dans le cadre de la réalisation des champs éoliens au large de Courseulles-sur-mer sont de nature à retarder le démarrage des travaux dans l'avant-port de Caen-Ouistreham ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R214-21 du code de l'environnement, l'autorisation de travaux nécessite d'être prorogée au-delà de la date du 18 novembre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.

ARRETE

Article 1er : prorogation de la durée de l'autorisation :

La durée de l'autorisation délivrée pour trois ans à l'article 4 de l'arrêté du 16 novembre 2015 est prorogée de trois ans dans les mêmes conditions, soit jusqu'au 16 novembre 2021.

Article 2 : modification de l'article 10 de l'arrêté du 16 novembre 2015 :

Le chapitre portant sur les travaux des palplanches et des pieux initialement prévu dans l'arrêté du 16 novembre 2015 est abrogé et est remplacé par :

Travaux de battage des palplanches et des pieux :

Les travaux liés au battage des palplanches et des pieux considérés comme travaux bruyants sont autorisés du lundi au vendredi de 7h00 à 22h00. Ils sont interdits la nuit, le week-end et pendant les périodes de vacances scolaires des zones B et C (académies de Normandie et d'Île-de-France). Les vacances de la Toussaint et du mois de février n'entrent pas dans le champ d'application de cette interdiction.

Article 3 : voies et délai de recours :

Le présent arrêté complémentaire est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur le Duc - BP 25086 - 14 050 Caen Cedex 4, à compter de sa publication ou de l'affichage de l'arrêté, dans un délai de deux mois pour le pétitionnaire et dans un délai d'un an pour les tiers dans les conditions prévues à l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

Article 4 : publication et exécution :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados,
- Monsieur le directeur des ports normands associés représentant de Monsieur le président du syndicat mixte régional des ports de Caen-Ouistreham et Cherbourg,
- Monsieur le maire de Ouistreham,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie du présent arrêté, déposée aux archives des mairies, est à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte des mairies de Ouistreham, de Sallenelles et de Merville-Franceville pendant une durée d'un mois.

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Calvados et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le directeur des ports normands associés représentant de Monsieur le président du syndicat mixte régional des ports de Caen-Ouistreham et Cherbourg,
- Messieurs les maires de Ouistreham, de Sallenelles et de Merville-Franceville,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
- Madame la directrice de l'agence régionale de la santé de Normandie,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Monsieur le directeur du conservatoire du littoral Normand
- Monsieur le responsable de la délégation territoriales de Caen.

Fait à Caen, le

23 MARS 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON